

**RECOMMANDATION DE POLITIQUE GENERALE N° 2  
DE L'ECRI:  
LES ORGANES SPECIALISES DANS LA LUTTE  
CONTRE LE RACISME, LA XENOPHOBIE,  
L'ANTISEMITISME ET L'INTOLERANCE AU NIVEAU  
NATIONAL**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI):

Rappelant la Déclaration adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur Sommet tenu à Vienne le 8-9 octobre 1993;

Rappelant que le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance défini dans le cadre de cette Déclaration a invité le Comité des Ministres à mettre en place la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui a pour mandat, entre autres, de formuler des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres;

Tenant compte de la Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 1993 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

Tenant compte également des principes fondamentaux posés lors des premières Rencontres internationales des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tenues à Paris du 7 au 9 octobre 1991 (connus sous le nom de "Principes de Paris");

Rappelant les différentes Résolutions adoptées lors des premières et secondes Rencontres européennes des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, tenues respectivement à Strasbourg les 7-9 novembre 1994 et à Copenhague les 20-22 janvier 1997;

Tenant compte de la Recommandation N° R (85) 13 du Comité des Ministres relative à l'institution de l'Ombudsman;

Tenant compte également des travaux menés au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) relatifs à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

Soulignant que la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance fait partie intégrante de la protection et promotion des droits fondamentaux de l'homme;

Rappelant la proposition de l'ECRI de renforcer la clause de non-discrimination (article 14) de la Convention européenne des droits de l'homme;

Profondément convaincue que toute personne doit être protégée contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine nationale ou ethnique ou contre la discrimination qui peut découler indirectement de l'application de la loi dans ces domaines;

Convaincue de la nécessité de donner la plus grande priorité aux mesures visant à la pleine application de la législation et des politiques destinées à

lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;

Rappelant que l'efficacité de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance repose en grande partie sur la sensibilisation, l'information et l'éducation du public ainsi que sur la protection et la promotion des droits des individus appartenant à des groupes minoritaires;

Persuadée que les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national peuvent contribuer par des actions concrètes à différents niveaux à renforcer l'efficacité de l'ensemble des mesures prises en ce domaine et à fournir des avis et des informations aux autorités nationales;

Se félicitant que de tels organes spécialisés aient déjà été institués et fonctionnent dans plusieurs Etats membres;

Reconnaissant que la forme prise par de tels organes peut varier suivant les circonstances dans les différents Etats membres et peut former partie d'un organe avec des objectifs plus larges dans le domaine des droits de l'homme en général;

Reconnaissant également la nécessité pour les gouvernements eux-mêmes de fournir des informations et d'être accessibles aux instances spécialisées ainsi que de consulter ces dernières sur les questions ayant rapport à leurs fonctions;

recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'examiner attentivement la possibilité d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national;
2. d'être guidés dans l'examen de cette question par les principes de base contenus en annexe à la présente recommandation et de s'en inspirer dans la mesure où ces principes constituent un certain nombre d'options présentées pour discussion au niveau national.